



# Conseil de sécurité

Distr. générale  
30 avril 2024  
Français  
Original : anglais

## Application de la résolution 2684 (2023)

### Rapport du Secrétaire général

#### I. Introduction

1. Le présent rapport est le second des deux rapports demandés par le Conseil de sécurité sur l'application de la résolution 2684 (2023). Le premier rapport a été publié en novembre 2023 (S/2023/936). Dans la résolution, le Conseil de sécurité a prolongé pour la septième fois l'autorisation d'inspecter les navires en haute mer au large des côtes libyennes, accordée initialement dans sa résolution 2292 (2016), à l'appui de l'application de l'embargo sur les armes concernant la Libye. Le présent rapport a été établi sur la base des contributions demandées à tous les États Membres, dont la Libye. Des consultations se sont également tenues avec des organismes régionaux, le Groupe d'experts sur la Libye créé par la résolution 1973 (2011) et le système des Nations Unies, dont la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL). Le rapport couvre la période du 1<sup>er</sup> novembre 2023 au 14 avril 2024<sup>1</sup>.

2. L'embargo sur les armes a été établi dans la résolution 1970 (2011) et modifié dans des résolutions ultérieures. Par sa résolution 2292 (2016), le Conseil de sécurité a autorisé les États Membres, agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes régionaux, en tenant des consultations appropriées avec les autorités libyennes, à inspecter en haute mer, au large des côtes libyennes, des navires à destination ou en provenance de la Libye. Il a autorisé les États Membres à mener ces inspections s'ils avaient des motifs raisonnables de penser que ces navires transportaient des armes ou du matériel connexe interdits à destination ou en provenance de la Libye. Il les a également autorisés, lorsqu'ils découvraient des articles interdits, à les saisir et à les éliminer et à recueillir pendant leurs inspections des éléments de preuve ayant directement trait au transport desdits articles. Dans la résolution 1970 (2011), il avait demandé aux États Membres de faire inspecter sur leur territoire, y compris dans leurs ports maritimes et aéroports, tous les chargements à destination et en provenance de la Libye. Il avait également autorisé tous les États Membres qui découvraient pendant leurs inspections des articles interdits à les saisir et à les neutraliser.

3. Dans le premier rapport établi en application de la résolution 2684 (2023), le Groupe d'experts sur la Libye avait fait part de ses dernières constatations sur les violations de l'embargo sur les armes (S/2023/673 et S/2023/673/Corr.1). Il avait également noté que dans ses résolutions 2701 (2023) et 2702 (2023), le Conseil de

<sup>1</sup> Pour les précédents rapports, voir S/2018/451, S/2019/380, S/2020/393, S/2021/434, S/2022/360, S/2023/308 et S/2023/936.



sécurité avait une fois de plus exprimé sa vive préoccupation devant les violations constantes de l'embargo sur les armes et exigé le plein respect de cette mesure par tous les États Membres. Dans sa résolution 2701 (2023), il avait également réaffirmé que les personnes et entités dont le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye (« le Comité ») aurait établi qu'elles avaient violé les dispositions de la résolution 1970 (2011), y compris l'embargo sur les armes, ou qu'elles avaient aidé d'autres personnes à le faire, étaient sujettes à désignation. Depuis la publication du précédent rapport, les membres du Conseil ont exprimé leur inquiétude face à la montée des tensions en Libye, notamment la prolifération des milices armées (SC/15603).

4. En Libye, le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye et Chef de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye, Abdoulaye Bathily, s'est employé à faciliter un règlement politique qui ouvrirait la voie à la tenue d'élections présidentielle et législatives transparentes et inclusives. Il a invité les cinq principaux dirigeants libyens à s'entretenir et à régler les points litigieux, d'un point de vue politique, dans les lois électorales révisées. Les progrès accomplis sur le plan politique ont cependant été limités du fait que certains des cinq dirigeants n'ont pas désigné de représentant aux réunions préparatoires ou ont énoncé des conditions préalables à leur participation.

5. Des tensions ou des affrontements entre des groupes armés à Tripoli, entre des groupes armés et des forces frontalières aux points de passage de la frontière occidentale et entre des unités affiliées à l'Armée nationale libyenne dans le sud de la Libye témoignaient de la précarité de l'état général de la sécurité. Même en l'absence de violations de l'accord de cessez-le-feu du 23 octobre 2020, les parties ont procédé à des exercices tactiques d'entraînement militaire au cours desquels elles ont présenté du matériel militaire et des systèmes de communication avancés, montrant qu'elles étaient prêtes au combat. Au début du mois de janvier, des centaines de combattants tchadiens en Lybie sont rentrés au Tchad. L'impasse politique en Libye et les crises dans les pays voisins ont toutefois continué d'entraver le retrait des mercenaires, des combattants étrangers et des forces étrangères de la Libye. La menace des groupes terroristes est restée présente, en particulier dans le sud (S/2024/92).

6. Dans le climat politique et les conditions de sécurité susmentionnés, l'application effective de l'embargo sur les armes peut continuer de jouer un rôle important. S'il est appliqué comme il se doit, il peut contribuer à prévenir la violence contre les civils, à réduire le renforcement militaire qui nuit à l'avancement du processus politique libyen, à aider les autorités libyennes à assurer la sécurité et à empêcher la prolifération des armes en Libye et dans la région. Il demeure donc fondamental que l'embargo sur les armes, associé aux autorisations visées dans la résolution 2292 (2016), soit strictement appliqué de manière globale pour prévenir les transferts illicites par voie aérienne, terrestre et maritime.

## **II. Application des autorisations visées dans les résolutions 2292 (2016) et reconduites par les résolutions 2357 (2017), 2420 (2018), 2473 (2019), 2526 (2020), 2578 (2021), 2635 (2022) et 2684 (2023)**

7. L'opération militaire de l'Union européenne en Méditerranée (opération EUNAVFOR MED IRINI) a été le seul dispositif régional à agir dans le cadre de ces autorisations au cours de la période considérée.

## Inspections

8. Au paragraphe 3 de sa résolution [2292 \(2016\)](#), le Conseil de sécurité a autorisé les États Membres à faire inspecter des navires s'ils avaient des motifs raisonnables de penser qu'ils transportaient des armes ou du matériel connexe à destination ou en provenance de la Libye, en violation de l'embargo sur les armes, à condition que ces États Membres cherchent de bonne foi à obtenir le consentement de l'État du pavillon avant d'effectuer une inspection, et il a demandé aux États du pavillon de tous ces navires de coopérer à ces inspections.

9. L'Union européenne a informé le Secrétariat que du 1<sup>er</sup> novembre 2023 au 14 avril 2024, l'opération IRINI avait arraisonné 1 793 navires et effectué 25 approches amicales et une inspection de navire liée à l'embargo sur les armes. L'inspection s'était déroulée avec l'aval de l'État du pavillon.

## Saisie et élimination d'articles interdits

10. Au paragraphe 5 de sa résolution [2292 \(2016\)](#), le Conseil de sécurité a habilité les États Membres, s'ils découvraient des articles interdits par l'embargo sur les armes, à saisir et à éliminer lesdits articles, en les détruisant, en les mettant hors d'usage, en les stockant, ou en les transférant à un État autre que l'État d'origine ou de destination en vue de leur élimination.

11. Le 18 décembre 2023, la présidence du Comité a informé le Conseil de sécurité que le Comité avait reçu un rapport final écrit de l'opération IRINI concernant une inspection de navire menée le 18 juillet 2022 et la destruction des articles saisis correspondants (des types précis de véhicules). La présidence a indiqué que « l'un des membres du Comité avait exprimé une opinion divergente quant à un éventuel suivi de la question, en se référant à l'application de la résolution [2292 \(2016\)](#) » et « qu'il n'y avait pas de consensus entre les membres du Comité à ce sujet » (voir [S/PV.9510](#)).

12. Outre le rapport écrit final, l'Union européenne a également informé le Secrétariat qu'il avait présenté par la suite un rapport écrit de l'opération IRINI concernant l'inspection d'un navire effectuée le 10 septembre 2020, et les mesures finales prises concernant la cargaison saisie correspondante (du carburant Jet A-1). Comme indiqué en 2021, le Comité n'a pas exprimé de position sur le carburant Jet A-1 dans le cadre de l'embargo sur les armes ([S/2021/434](#)).

## III. Obligation de présentation de rapports et communication de renseignements pertinents

13. Au paragraphe 10 de la résolution [2292 \(2016\)](#), les États Membres agissant en vertu des autorisations énoncées dans ladite résolution sont tenus de présenter au Comité un rapport exposant les résultats de l'inspection menée. Au paragraphe 11 de la même résolution, les États Membres et les autorités libyennes ont été engagés à communiquer les renseignements pertinents au Comité et aux États Membres agissant en vertu des autorisations précitées. Le Groupe d'experts a été également encouragé à communiquer les informations pertinentes aux États Membres agissant en vertu des autorisations.

14. Pendant la période considérée, l'Union européenne a transféré un rapport d'inspection et a présenté deux rapports de suivi au Comité. L'opération IRINI a indiqué avoir maintenu des relations efficaces avec le Groupe d'experts. Elle a évoqué sa coopération avec d'autres organismes de l'Union européenne et des services de répression tels que l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes

(Frontex) et l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (EUROPOL).

15. Le Groupe d'experts a informé le Secrétariat qu'il continuait de suivre les procédures relatives à l'échange d'information avec l'opération IRINI. Comme noté dans le premier rapport présenté en application de la résolution [2684 \(2023\)](#), à la suite des inspections effectuées par le Groupe d'experts des deux cargaisons saisies par l'opération IRINI en 2022, le Groupe d'experts a fait un rapport sur ses constatations (voir [S/2023/673](#) et [S/2023/673/Corr.1](#)).

#### **IV. Inspections effectuées au titre de la résolution [1970 \(2011\)](#)**

16. Deux États voisins de la Libye ont informé le Secrétariat qu'ils avaient régulièrement surveillé ou inspecté des navires à destination ou en provenance de la Libye dans leurs eaux territoriales. Un troisième État de la région a indiqué avoir mené une inspection de navire dans ses eaux territoriales. L'Union européenne a annoncé que sa cellule d'information sur la criminalité située au quartier général de l'opération IRINI avait formulé trois recommandations relatives à des inspections dans les ports des États membres de l'Union européenne, dont deux avaient été menées par les services de détection et de répression. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a informé le Secrétariat qu'il continuait, comme indiqué précédemment, d'appuyer les services de détection et de répression des infractions au droit maritime des pays de la région méditerranéenne dans la lutte contre le trafic d'armes par voie maritime en Méditerranée orientale, y compris celui à destination de la Libye.

#### **V. Observations**

17. Je tiens à remercier de nouveau, pour ses efforts constants, l'Union européenne agissant par l'entremise de l'opération IRINI, conformément aux autorisations données par le Conseil de sécurité dans sa résolution [2684 \(2023\)](#). Les concertations continues avec l'ensemble des partenaires et parties prenantes concernés, en particulier les autorités libyennes, conservent toute leur importance pour la mise en œuvre des autorisations relatives à l'inspection des navires.

18. Comme l'ont démontré quelques États voisins, tous les États Membres peuvent compléter les efforts de l'opération IRINI en inspectant, sur leur propre territoire, y compris dans les ports maritimes et les aéroports, les cargaisons à destination ou en provenance de la Libye. La formation et le renforcement des capacités, conformément à l'embargo sur les armes, des membres agréés des entités libyennes qui interceptent les navires dans les eaux territoriales libyennes et traitent les cargaisons dans les ports libyens, peuvent renforcer l'application de l'embargo sur les armes. Cette assistance devrait être assortie de mécanismes garantissant que les entités respectent le droit international des droits humains (voir également [S/2023/673](#) et [S/2023/673/Corr.1](#) et [S/2023/640](#)). La fourniture d'une aide à la gestion des frontières aux pays voisins de la Libye peut également contribuer à une meilleure application de l'embargo sur les armes.

19. Une fois de plus, je demande à tous les acteurs libyens, régionaux et internationaux de prendre les mesures nécessaires afin de veiller au strict respect de l'embargo sur les armes et à la pleine application de l'accord de cessez-le-feu, notamment le plan d'action relatif au retrait des mercenaires, des combattants étrangers et des forces étrangères. Il importe également d'appuyer le désarmement, la démobilisation et la réintégration des groupes armés, dès que les conditions seront

réunies pour activer ces processus. Il reste crucial aussi de soutenir la réunification des institutions militaires et de sécurité en Libye. Le Conseil de sécurité et son comité peuvent également prendre d'autres mesures, sur la base des diverses recommandations formulées par le Groupe d'experts ces dernières années, pour renforcer l'application de l'embargo sur les armes, et indiquer clairement que les violations de cet embargo sont inacceptables.

---